



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 97

Mois de : NOVEMBRE 2015

DATE DE PARUTION : 13 NOVEMBRE 2015

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

CABINET			
ARRETE N° 2015-15041 proclamant la liste des candidats admis à l'examen du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » (PAE-F-PSC) organisée par la délégation territoriale de la Croix-Rouge Française de Mayotte	06/11/2015	3	
ARRETE N° 2015-15148 portant création d'une Régie des Recettes auprès du Centre de Rétention Administrative de Mayotte	06/11/2015	3	
ARRETE N° 2015-15149 portant nomination des régisseurs des recettes Titulaire et Suppléant auprès de la Régie des Recettes du Centre de Rétention Administrative de Mayotte	06/11/2015	2	
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES			
ARRETE N° 2015-15164 portant avance pour le mois de novembre 2015 sur les produits des impositions revenant aux communes	09/11/2015	2	
ARRETE N° 2015-15165 fixant le montant provisoire pour le mois de novembre 2015 de la dotation globale de garantie de l'octroi de mer aux communes du département de Mayotte	09/11/2015	2	
ARRETE N° 2015-15166 portant versement pour le mois de novembre 2015 sur les produits des impositions revenant au département de mayotte	09/11/2015	2	
ARRETE N° 2015-15167 fixant le montant provisoire pour le mois de novembre 2015 de la dotation globale de garantie de l'octroi de mer au département de Mayotte	09/11/2015	2	
ARRETE N° 2015-15168 portant versement du montant provisoire pour le mois de novembre 2015 de prélèvement sur les recettes de l'Etat compensant les pertes de recettes du département de Mayotte	09/11/2015	2	
ARRETE N° 2015-15169 portant avance pour le mois de novembre 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture	09/11/2015	2	
ARRETE N° 2015-15170 portant avance pour le mois de novembre 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre de commerce et d'industrie	09/11/2015	2	
ARRETE N° 2015-15171 portant avance pour le mois de novembre 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre des métiers et de l'artisanat	09/11/2015	2	
ARRETE N° 2015-15172 portant avance pour le mois de novembre 2015 sur les produits des impositions revenant au Conseil de Formation (CF), au Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprises Artisanale (FAFCEA), au Fonds National de Promotion et de Communication de l'Artisanat (FNPCA), à l'Assemblée Permanente des Chambres des Métiers et de l'Artisanat (APCMA).	09/11/2015	2	
ARRETE N° 2015-15173 portant avance pour le mois de novembre 2015 sur les produits des impositions revenant à la Communauté de Communes de Petite Terre	09/11/2015	2	
ARRETE N° 2015-15174 portant avance pour le mois de novembre 2015 sur les produits des impositions revenant au SIDEVAM 976	09/11/2015	2	
ARRETE N° 2015-15175 portant avance pour le mois de novembre 2015 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte	09/11/2015	2	
ARRETE N° 2015-15176 portant avance pour le mois de novembre 2015 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte	09/11/2015	2	
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT			
ARRETE N° 2015/288/DEAL/SIST/ESR portant autorisation d'un transport exceptionnel par ses caractéristiques excédant les limiotes admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur un itinéraire précis – Autorisation individuelle au voyage deuxième catégorie-	10/11/2015	5	



PREFET DE MAYOTTE

Préfecture
Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETÉ N° 2015 – 15041

**Proclamant la liste des candidats admis à l'examen
du certificat de compétences de
« formateur en prévention et secours civiques »
(PAE-F-PSC)
organisée par la délégation territoriale de la
Croix-Rouge Française de Mayotte**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la sécurité intérieure, livre VII relatif à la sécurité civile ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation de moniteur des premiers secours, modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le Président de la République portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 juin 2015 portant nomination de Madame Florence GHILBERT-BEZARD, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE-F-PSC) ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 9915/SG/2015 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2015-13420 du 7 octobre 2015, portant ouverture de session d'examen du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » et désignant la composition du jury d'examen ;

VU le procès verbal de délibération du jury du 5 novembre 2015 déclarant la liste des personnes aptes ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet,

- ARRETE -

Article 1^{er} : Suite à la réunion du jury d'examen de la formation de formateurs en prévention et secours civiques (PAE FPSC) organisée par la délégation territoriale de la Croix Rouge Française de Mayotte, le 5 novembre 2015 au SDIS à Kaweni, sont admises les personnes suivantes :

- Madame Mouanzari HAMIDOU, née le 09/05/1992 à Mamoudzou,
- Monsieur Mohamed SAID HASSANI, né le 16/11/1994 à Tsembehou (Comores),
- Monsieur Ahamed NASSER-EDDINE, né le 16/04/1994 à Bazimini-Anjouan (Comores),
- Madame Dhoimirdine ZARFATI, née le 10/05/1989 à Domoni-Anjouan (Comores)

Article 2 : La directrice de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, la délégation territoriale de la croix-rouge française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Dzaoudzi, le 6 novembre 2015

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Florence GILBERT-BEZARD

Copies :

Recueil des actes administratifs

SIDPC

Délégation territoriale de la Croix-rouge française de Mayotte

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Mayotte ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Mayotte - Les Hauts du Jardin du Collège - 97600 MAMOUDZOU



CABINET

ARRETE N° 2015/15148
PORTANT CREATION D'UNE REGIE DES RECETTES AUPRES DU CENTRE DE RETENTION
ADMINISTRATIVE DE MAYOTTE

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des impôts, notamment ses articles 1010 bis et 1011 bis ;
- VU le décret du 15 juin 1926 modifié relatif aux allocations d'indemnités (sécurité générale)
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 65-97 du 4 février 1965 relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République, portant nomination du Préfet de Mayotte Monsieur Seymour MORSY ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur

ARRETE

Article 1

Il est institué une régie de recettes auprès du centre de rétention administrative de Mayotte.

Article 2

Le régisseur de recettes est habilité à percevoir les frais relatifs aux communications téléphoniques des retenus.

Article 3

Les recettes encaissées sont considérées comme des remboursements de dépenses provisoires et donnent lieu à rétablissement de crédits au profit du budget du ministère de l'intérieur, programme 303 UO Mayotte

Article 4,

Le montant annuel maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 1200 euros.

Article 5

Les recettes prévues à l'article 3 sont encaissées par le régisseur et versées au comptable assignataire dans les conditions fixées aux articles 7 et 9 du décret du 20 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du centre de rétention administrative, auprès de la direction régionale des finances publiques de Mayotte.

Le préfet de Mayotte, le chef du centre de rétention administrative et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Dzaoudzi, le 6 novembre 2015



Le Préfet,

Seymour MORSY



CABINET

ARRETE N° 2015/15148
PORTANT NOMINATION DES REGISSEURS DES RECETTES TITULAIRE ET SUPPLEANT
AUPRES DE LA REGIE DES RECETTES DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE DE
MAYOTTE

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des impôts, notamment ses articles 1010 bis et 1011 bis ;
- VU le décret du 15 juin 1926 modifié relatif aux allocations d'indemnités (sécurité générale)
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 65-97 du 4 février 1965 relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République, portant nomination du Préfet de Mayotte Monsieur Seymour MORSY ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

ARRETE

Article 1

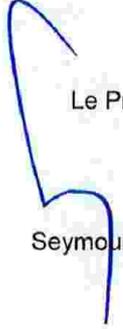
M. MOLINIER Jean-Pierre, capitaine de Police affecté à la Direction Départementale de la Police aux Frontières est nommé régisseur titulaire auprès de la régie des recettes du centre de rétention administrative de Mayotte.

Article 2

M. M. ABDOUL AZIZ Abdadallah est nommé régisseur suppléant auprès de la régie des recettes du centre de rétention administrative de Mayotte.

Le préfet de Mayotte, le chef du centre de rétention administrative et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Dzaoudzi, le 6 novembre 2015



Le Préfet,

Seymour MORSY



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 15164

Portant avance pour le mois de novembre 2015 sur les produits des impositions revenant aux communes

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU l'article 1641 du code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-9647 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, Secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant annuel de la fiscalité directe locale des communes au titre de l'année 2015 est de 26 165 316,00 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de novembre 2015 est fixé à un million neuf cent vingt deux mille trois cent cinquante six euros (1 922 356,00 €) décomposés comme suit :

Communes	Avance novembre 2015
Acoua	43 775,00 €
Bandraboua	44 999,00 €
Bandrele	50 261,00 €
Boueni	36 352,00 €
Chiconi	57 068,00 €
Chirongui	52 350,00 €
Dembeni	58 062,00 €
Dzaoudzi	114 048,00 €
Kani-Keli	29 586,00 €
Koungou	232 812,00 €
Mamoudzou	719 375,00 €
Mtzamboro	80 976,00 €
Mtsangamouji	20 850,00 €
Ouangani	53 580,00 €
Pamandzi	64 705,00 €
Sada	108 961,00 €
Tsingoni	154 596,00 €
TOTAL	1 922 356,00 €

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

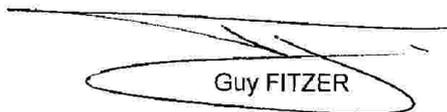
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,


Guy FITZER

Copies :
17 communes
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 15165

Fixant le montant provisoire pour le mois de novembre 2015 de la dotation globale de garantie de l'octroi de mer aux communes du département de Mayotte.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU l'article 47 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 7 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014 ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte notamment dans son article 34 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-9647 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, Secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant provisoire pour le mois de novembre 2015 de la dotation globale de garantie de l'octroi de mer attribué aux communes du département de Mayotte est fixé comme suit :

Communes	DGG 2014	novembre 2015
		<i>75% du douzième</i>
Acoua	1 180 119	73 757
Bandraboua	2 569 836	160 615
Bandrele	2 361 783	147 611
Bouéni	1 338 343	83 646
Chiconi	1 320 064	82 504
Chirongui	2 076 313	129 770
Dembéni	2 972 746	185 797
Dzaoudzi	2 701 765	168 860
Kani-Kéli	1 436 539	89 784
Koungou	4 182 430	261 402
Mamoudzou	10 001 876	625 117
Mtsangamouji	1 562 950	97 684
Mtzamboro	1 587 805	99 238
Ouangani	1 717 571	107 348
Pamandzi	1 610 044	100 628
Sada	1 674 386	104 649
Tsingoni	2 683 734	167 733
TOTAL	42 978 303	2 686 143

Article 2 : Ce montant, calculé sur la base de 75 % du douzième théorique mensuel des sommes attribuées en 2014, sera ajusté par arrêté modificatif dès connaissance des sommes réellement encaissées par les services des douanes de Mayotte en 2015.

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,



Guy FITZER

Copies :
17 communes
DRFIP
DRCL
Trésorier municipal
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 –15166

Portant versement pour le mois de novembre 2015 sur les produits des impositions revenant au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU l'article 1641 du code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-9647 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, Secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant annuel de la fiscalité directe locales avec CVAE du département au titre de l'année 2015 est de 4 347 110,00 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de novembre 2015 est fixé à trois cent soixante deux mille deux cent cinquante neuf euros (**362 259,00 €**).

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

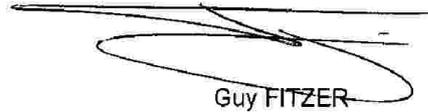
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,



Guy FITZER

Copies :

Conseil départemental
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 –15167

Fixant le montant provisoire pour le mois de novembre 2015 de la dotation globale garantie de l'octroi de mer au Département de Mayotte.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU l'article 47 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 7 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014 ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte notamment dans son article 34 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-9647 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, Secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU l'instruction du 29 avril 2015 reçue par courriel de la Direction Générale des Outre-mer,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant provisoire pour le mois de novembre 2015 de la dotation globale garantie de l'octroi de mer attribué au Département de Mayotte est fixé comme suit :

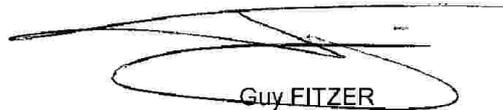
Montant annuel de la Dotation Globale Garantie	20 000 000 €
Montant déjà versé (janvier à septembre 2015)	16 666 666,60 €
Montant restant à verser (novembre à décembre 2015)	3 333 333,40 €
Montant à verser en novembre 2015	1 666 666,70 €

Article 2 : Ce montant sera ajusté par arrêté modificatif dès connaissance des sommes réellement encaissées par les services des douanes de Mayotte en 2015.

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,



Guy FITZER

Copies :
Conseil départemental
DRFIP
DRCL
Paierie départementale
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 15168

Portant versement du montant provisoire pour le mois de novembre 2015 de prélèvement sur les recettes de l'État compensant les pertes de recettes du département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU l'article 1^{er} de la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi 2014 -1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-9647 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, Secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le montant provisoire du prélèvement sur les recettes de l'État au profit du département de Mayotte pour l'année 2015 est fixé à **83 000 000 €** jusqu'à ce que soit connu le montant total des recettes perçues par le département de Mayotte.

Le montant provisoire est attribué mensuellement à raison d'un douzième de cette somme

Article 2 : Le montant du versement pour le mois de novembre 2015 est fixé à six millions neuf cent seize mille six cent soixante six euros (6 916 666 €).

Article 3 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1100000 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL9101000 non interfacé).

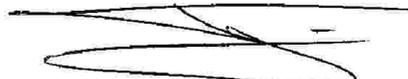
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet,
Secrétaire général adjoint



Guy FITZER

Copies :
Pairie départementale
Conseil Général
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 –15169

Portant avance pour le mois de novembre 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU l'article 1641 du code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-9647 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, Secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la fiscalité directe locale de la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture pour le mois de novembre 2015 est fixé à quarante quatre mille trois cent trente trois euros **(44 333,00 €)**.

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plateforme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

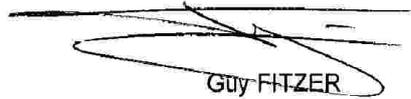
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,



Guy FITZER

Copies :

CAPAM
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 –15170

Portant avance pour le mois de novembre 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre de commerce et d'industrie

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU l'article 1641 du code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-9647 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, Secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la fiscalité directe locale de la chambre de commerce et d'industrie pour le mois de novembre 2015 est fixé à cinquante et un mille neuf cent soixante dix neuf euros (51 979 €).

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

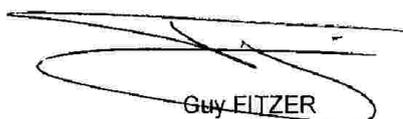
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,



Guy FITZER

Copies :

CCI
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 –15171

Portant avance pour le mois de novembre 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre des métiers et de l'artisanat

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU l'article 1641 du code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-9647 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, Secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la fiscalité directe locale de la chambre des métiers et de l'artisanat pour le mois de novembre 2015 est fixé à cinquante et un mille huit cent soixante dix huit euros (**51 878,00 €**).

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,



Guy FITZER

Copies :

CMA
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 –15172

Portant avance pour le mois de novembre 2015 sur les produits des impositions revenant au Conseil de Formation (CF), au Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprise Artisanale (FAFCEA), au Fonds National de Promotion et de Communication de l'Artisanat (FNPCA), à l'Assemblée Permanente des Chambres des Métiers et de l'Artisanat (APCMA).

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU l'article 46 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (modifiée par l'article 39 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
 - VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU l'article 1641 du code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-9647 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, Secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la note de service n°2014/05/6729 du 20 juin 2014 de la Direction Générale des Finances Publiques concernant le plafonnement de la taxe additionnelle à la CFE affectée à l'Assemblée Permanente des Chambres des Métiers et de l'Artisanat (APCMA), au Conseil de Formation (CF), au Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprise Artisanale (FAFCEA) et Fonds National de Promotion et de Communication de l'Artisanat (FNPCA) ;
 - VU les états de répartition des produits attendus au titre du mois de septembre de la Direction Régionale des Finances Publiques de Mayotte en date du 06 octobre 2015 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la fiscalité directe locale revenant au Conseil de Formation (CF), au Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprise Artisanale (FAFCEA), au Fonds National de Promotion et de Communication de l'Artisanat (FNPCA), à l'Assemblée Permanente des Chambres des Métiers et de l'Artisanat (APCMA) pour le mois de novembre est fixé à : trente quatre mille trois cent dix-sept euros (34 317,00 €) et se répartit ainsi :

- Conseil de Formation (CF) :	11 523,00 euros
- Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprise Artisanale (FAFCEA) :	16 282,00 euros
- Fonds National de Promotion et de Communication de l'Artisanat (FNPCA) :	2 755,00 euros
- Assemblée Permanente des Chambres des Métiers et de l'Artisanat (APCMA) :	3 757,00 euros

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plateforme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833.

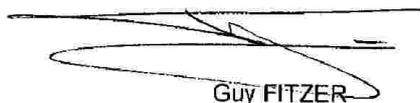
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Secrétaire Général adjoint,



Guy FITZER

Copies :
APCMA
CF
FAFCEA
FNPCA
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 15173

Portant avance pour le mois de novembre 2015 sur les produits des impositions revenant à la Communauté de Communes de Petite Terre

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU l'article 1641 du code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-9647 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, Secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la fiscalité directe locale revenant à la communauté de communes de Petite Terre (CC Petite – Terre) pour le mois de novembre 2015 est fixé à cent neuf mille cinq cent cinquante six euros (109 556,00 €).

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,



Guy FITZER

Copies :

CC Petite Terre
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 15174

Portant avance pour le mois de novembre 2015 sur les produits des impositions revenant au
SIDEVAM 976

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU l'article 1641 du code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-9647 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, Secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la fiscalité directe locale revenant au Syndicat Intercommunal d'Élimination et de Valorisation des Déchets de Mayotte (SIDEVAM 976) pour le mois de novembre 2015 est fixé à cent quarante huit mille cinq cent vingt trois euros (**148 523,00 €**).

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

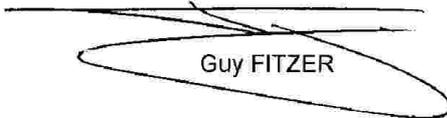
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,


Guy FITZER

Copies :

SIDEVAM 976
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 15175

Portant avance du mois de novembre 2015 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment son article 7 ;
- VU l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 26 de la loi 2014 -1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 modifiant l'article 39 de la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 relatif à la compensation des charges résultant de la mise en œuvre à la compensation des autres charges au département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte et notamment son article 3 ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-9647 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, Secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application de l'article 39 de la loi no 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuées au Département de Mayotte au titre de la compensation pour 2015 des charges résultant du processus de départementalisation
- VU Avenant à la convention de gestion du revenu de solidarité active du 29 avril 2014 signée par M. le Président du Conseil général de Mayotte et M. le Directeur de l'établissement des allocations familiales de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le montant de l'avance à verser au titre du mois de novembre 2015 au département de Mayotte, correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lui revenant, est fixé à un million deux cent cinquante huit mille quatre cent soixante quinze euros et quarante neuf centimes (1 258 475,49 €).

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-02. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

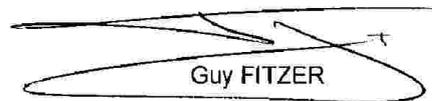
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,



Guy FITZER

Copies :

Conseil départemental
DRFIP
Plate-forme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 -15176

Portant avance pour le mois de novembre 2015 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi 2014 -1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-9647 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, Sous-préfet, Secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département s'élève à 5 828 099,38 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de novembre 2015 est fixé à quatre cent quatre vingt cinq mille six cent soixante seize euros (**485 676,00 €**) décomposés comme suit :

	Avance novembre 2015	Montant annuel
Frais de gestion	326 447,00 €	3 917 359,89 €
TICPE	159 229,00 €	1 910 739,49 €
TOTAL	485 676,00 €	5 828 099,38 €

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 4.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 09 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,



Guy FITZER

Copies :

Conseil Départemental
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Paierie départementale
Recueil des actes administratifs



PREFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE n° 2015 / 288 / DEAL/SIST/ESR

Portant autorisation d'un transport exceptionnel par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur un itinéraire précis

- Autorisation individuelle au voyage deuxième catégorie -

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la demande, déclarée recevable le 09 novembre 2015 par laquelle L'entreprise ETPC sollicite l'autorisation **d'effectuer les déplacements d'un ensemble routier assurant le transport aller et retour d'une semi-remorque transportant la barge « ECHANGEUR 2 »** entre le quai des amphidromes (quai COLAS à MAMOUDZOU) et le Dépôt COLAS sis dans la ZI de Kawéni sur la commune de Mamoudzou, le voyage aller s'effectuant entre le 11 et le 17 novembre 2015, le voyage retour étant prévu entre le 07 et le 13 /12/ 2015.

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, R 433-1, R 433-6, R 433-8, R 435-1, et R 436-1 ;

Vu le décret N° 2011-335 du 28 mars 2011 relatif à l'accompagnement des transports exceptionnels ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 04 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 04 septembre 2007 modifiant l'arrêté interministériel du 04 mai 2006 relatif au transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu le décret N° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 de M. le Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet Mayotte ;

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture, Monsieur Bruno ANDRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-6909 du 6 juin 2014 de délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2014 portant nomination du directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, monsieur Daniel COURTIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13354/SG/2014 du 21 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2014 portant nomination du Directeur adjoint de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, Monsieur Eric BATAILLER

Vu l'arrêté n°093/SG/DEAL du 09 septembre 2015 portant subdélégation de signature (compétences fonctionnelles)

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Mamoudzou ;

Vu le dossier d'exploitation de l'Entreprise ETPC déposé à la ESR le 09 novembre 2015 ;

Sur proposition du chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

ARRETE

Article 1 - demandeur

Par dérogation aux textes en vigueur, Monsieur le directeur de La Société ETPC, sise à BP 256 - 97600 Mamoudzou, est autorisé aux conditions énumérées ci-après, à effectuer le transport d'un ensemble routier assurant le transport aller et retour d'une semi-remorque **transportant la barge « ECHANGEUR 2 »** entre le quai des amphidromes (quai COLAS à MAMOUDZOU) et le Dépôt COLAS sis dans la ZI de Kawéni sur la commune de Mamoudzou, le voyage aller s'effectuant entre le 11 et le 17 novembre 2015, le voyage retour étant prévu entre le 07 et le 13 décembre 2015.

Article 2 - Caractéristiques des véhicules

L'ensemble routier sera composé du TRR n° 3743 AE 976 et SREM n° AL-145-NW

Les caractéristiques de l'ensemble routier sont :

Poids total roulant : 21,350 T
Longueur hors tout : 16,395 m
Largeur hors tout : 3,60 m
Hauteur hors tout : 4,00 m

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Les charges par essieu et selon les cas la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

Article 3 - Itinéraire

La présente autorisation ne concerne que la circulation sur le réseau routier national et départemental de Mayotte. La circulation sur les voies communales ou les voies privées devra être autorisée par les maires ou les propriétaires intéressés.

L'itinéraire à emprunter par l'ensemble routier se situant sur la commune de MAMOUDZOU est le suivant :

- RN1 : Quai COLAS MAMOUDZOU jusqu'au carrefour SFR à droite route ZI Kawéni jusque dépôt COLAS.

Le pétitionnaire devra reconnaître cet itinéraire avant de faire le transport qui s'effectuera sous son entière responsabilité. Il est notamment signalé l'existence de divers chantiers routiers tout au long de cet itinéraire.

Article 4 - Interdiction de circulation

La circulation du convoi est interdite dans la plage horaire de 5h00 à 22h00 sauf le mercredi 11 novembre 2015 et le dimanche 15 novembre 2015.

L'utilisation bidirectionnelle de l'itinéraire dans les parties en agglomération se fera sous la protection des forces des polices municipales.

Article 5 – Éclairage et signalisation

En sus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R.313-1 à R.313-32 du Code de la Route, l'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

Article 6 – Accompagnement du convoi

Le convoi devra être accompagné :

- **d'une voiture pilote et d'une voiture de protection arrière munies de gyrophares + panneau « convoi exceptionnel ».**

Article 7 – Validité de l'arrêté

Le présent arrêté est valable pour le voyage aller devant avoir lieu entre le 11 et le 17 novembre 2015.

et le retour entre le 07 et le 13 décembre 2015.

Cet arrêté ne concerne que la circulation sur les voies indiquées à l'article 3.

Article 8 – Conditions générales

Le permissionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions du Code de la Route et des arrêtés d'applications subséquentes, pour lesquelles il n'est pas dérogé dans le présent arrêté.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article R 3-2 du code de la route « tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur, chargement compris, dépasse quatre mètres, doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer du fait de cette hauteur aucun dommage aux ouvrages d'art, aux plantations ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques ». Si la présence des lignes aérienne téléphoniques ou de distribution d'électricité est susceptible de mettre obstacle au passage du convois, il est prescrit au permissionnaire d'aviser les services intéressés au moins dix jours à l'avance du passage du convoi tant pour éviter la dérogation des lignes que d'assurer la protection du public et du personnel chargé du transport.

La vitesse maximum du train de convois ne devra pas excéder 50 km/h et sera réduite aux abords des carrefours et en agglomération à 30 km/h.

Article 9 – Conditions particulières

- a) Le permissionnaire devra obligatoirement aviser au moins 48 heures avant l'exécution du transport la Subdivision Territoriale de la DEAL de Mayotte.
Tél.0269 61 99 30 / Fax 0269 61 13 06
- b) Le pétitionnaire devra se mettre en relation avec le maire de la commune de Mamoudzou au moins 48 heures avant l'exécution des transports et lui communiquer les horaires de passage pour organiser la traversée de le territoire et la prise en charge éventuelle par la police municipale de l'escorte.
- c) Une copie du présent arrêté devra être à bord des véhicules pour être présentée lors de tout contrôle.

Article 10 – Obligations du Transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

Article 11 – Responsabilité du pétitionnaire

Le titulaire de la présente autorisation reste responsable tant vis-à-vis de l'État, de la Collectivité Départementale de Mayotte et des communes traversées, de France Télécom, EDM, que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés de son fait aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art ainsi qu'aux lignes téléphoniques et qu'aux lignes électriques.

En cas de dommages dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant dès la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration ou de l'entreprise intéressée.

Article 12 – Recours

Aucun recours contre l'État, la Collectivité Départementale ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés au permissionnaire ou à ses préposés par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Article 13 – Délivrance à titre précaire

La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt public notamment pour la conservation des chaussées et des ouvrages d'art.

Article 14 – Exécution

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ; (DGS)
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L de Mayotte ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

De plus un exemplaire sera adressé à

- Monsieur le Directeur de la Société ETPC convoyeur, pour être présenté à toute réquisition ;

et pour information à :

- Monsieur le Maire de la commune de Mamoudzou ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;

Fait à Mamoudzou, le 10 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du SIST



TROLLE Christophe



PREFET DE MAYOTTE

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Mayotte**

Secrétariat Général

Mamoudzou, le 12 novembre 2015

Décision portant subdélégation de signature à certains agents de la DAAF

**LE DIRECTEUR DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET par INTERIM DE
MAYOTTE :**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte – M. MORCY (Seymour)

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-14846 du 3 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Michel BERGES, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte par intérim, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-14848 du 3 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Michel BERGES, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte par intérim, pour ce qui concerne la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de Mayotte (PDR) ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre des délégations de signature définies dans l'arrêté préfectoral n°2015-14846 du 3 novembre 2015 et dans l'arrêté préfectoral n°2015-14848 du 4 novembre 2015, délégation est consentie aux chefs de service désignés ci-après pour signer, dans le cadre de leurs attributions, les documents et actes mentionnés ci-dessous :

- **M. Philippe MEROT, chef du Service Alimentation (SA) :**
 - Les récépissés de dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'activités et les demandes de compléments de dossier ;
 - Les avis favorables sur projets;
 - Les rappels réglementaires et les réponses aux demandes d'information ;
 - Les transmissions des rapports d'inspection dans les différents domaines (sécurité sanitaire des aliments, santé et protection animale, santé des végétaux, ICPE), à l'exception des dossiers "sensibles" ;

- Les transmissions des alertes informatives ;
- Les autorisations d'importation des produits végétaux ;

ainsi que toutes correspondances relevant de la gestion courante des dossiers et de l'activité du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MEROT, délégation est consentie à Mme Florine RASALOFOARISON en ce qui concerne :

- Les récépissés de dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'activités et les demandes de compléments de dossier ;
- les rappels réglementaires, les notifications de consigne dans le domaine d'importation des végétaux ;
- les transmissions des alertes informatives ;
- les autorisations d'importation des produits végétaux.

- M. Eric BIANCHINI, chef du Service d'Économie Agricole (SEA) :

- régime d'aide et soutien aux agriculteurs : les correspondances relatives à la mise en œuvre du régime de déclarations de surface, à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), à l'instruction et à la constatation du service fait au titre des aides du FEADER, dans le cadre des mesures 1, 211, 212, 411, 421, 5, 6, 10, 161 et 164, et à l'instruction des aides du POSEI.
- installation – cessation : les correspondances relatives à l'attribution des aides et la déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs.
- agriculteurs en difficulté, mesures conjoncturelles : les correspondances relatives aux aides aux agriculteurs en difficulté dans le cadre des mesures du type fonds d'allègement des charges AGRIDIFF.
- commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) : toutes correspondances relatives au secrétariat de cette commission.
- tutelle CAPAM : toutes correspondances relatives à cette tutelle à l'exception de celles liées aux documents budgétaires et comptables.
- mise en œuvre de la conditionnalité des aides : toutes correspondances relatives à la coordination des contrôles ; les décisions et notifications relatives aux pénalités appliquées en cas de non-respect des règles de conditionnalité, à l'exception des cas de déchéance totale.

ainsi que toutes correspondances relevant de la gestion courante des dossiers et de l'activité du service.

- M. Rémy FARCY, chef du Service Développement des Territoires Ruraux (SDTR) :

- mission « forêt » : l'acceptation des devis de travaux en-deçà du seuil des marchés publics, les transmissions des procédures d'infraction au Paquet ;
- mission « foncier » : les avis sur les demandes de permis de construire, sur les demandes d'autorisation d'occupation temporaires, sur les documents d'urbanisme, les convocations aux réunions de la CDCEA, la notification des arrêtés de composition de la CDCEA ;
- mission « convention foncière tripartite Etat/Conseil Départemental/ASP » : les compte-rendus de réunions, les bordereaux de transmission des conventions, les demandes de paiement.
- mission « l'environnement » : les avis sur les schémas d'aménagement et de gestion départementaux ;
- mission « aménagement » : les notifications des avenants aux conventions, les bordereaux de transmission des demandes de paiement, les compte-rendus de réunion avec les maîtres d'ouvrage ;

ainsi que toutes correspondances relevant de la gestion courante des dossiers et de l'activité du service.

- **M. Kévin POVEDA, chef du Service Europe et Programmation (SEP) :**
 - tous les courriers à destination des bénéficiaires faisant grief sur les aides FEADER, liés à la gestion et à l'instruction des dossiers déposés au titre des mesures du Système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) et hors SIGC, du PDR de Mayotte ;
 - les actes relatifs aux décisions issues des avis du comité régional unique de programmation : notification des avis, décisions attributives ;
 - les conventions ou arrêtés de moins de 200.000€ d'aide publique au bénéfice de porteurs publics ou privés, en ce qui concerne les aides des mesures SIGC et hors SIGC du PDR de Mayotte ;
 - les certificats de paiement et états de répartition des crédits.

Ainsi que toutes correspondances relevant de la gestion courante des dossiers et de l'activité du service.

- **M. Dominique POUSSOU, chef du Service Formation et Développement (SFD) :**
 - le suivi des effectifs, la gestion des ressources et moyens en personnels de l'établissement d'enseignement public agricole, les contrats de travail et leurs avenants des personnels contractuels en CDD, les avis sur demandes de mutation ;
 - le contrôle des actes relatifs au contenu et à l'organisation de l'action éducative ;
 - pour la formation professionnelle continue et l'apprentissage (FPCA), les habilitations à la mise en œuvre des UC et CCF des diplômes FPCA, la réduction de la durée de formation pour les stagiaires de la formation continue ; les dérogations aux conditions d'entrée en formation ;
 - dans le cadre de la politique éducative, vie scolaire, développement durable et coopération internationale, les avis sur la mission de vie scolaire (dont voyages d'études), la mission d'animation, la mission d'insertion scolaire et sociale, le suivi de l'exploitation ;

ainsi que toutes correspondances relevant de la gestion courante des dossiers et de l'activité du service.

- **M. Dominique DIDELOT, chef du Service d'Information Statistique et Économique (SISE) :**
 - les réponses aux demandes de données statistiques,
 - tous courriers liés à la gestion et à l'instruction des programmes nationaux ou locaux d'études et d'enquêtes statistiques ;

ainsi que toutes correspondances relevant de la gestion courante des dossiers et de l'activité du service.

Article 2 : les chefs de service de la DAAF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

